

TA/KAD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 1400/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 19/07/2018

Affaire :

La Société DIP SYSTEMES
(Maître YAO Emmanuel)

Contre

- 1- La Société DIP
SYSTEMES AFRIQUE
SARL
- 2- Monsieur JEAN-DENIS
MOTTE
(Jean-François Chauveau)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir de l'action
tirée du défaut de qualité pour agir
soulevée ;

Déclare recevables l'action de la
société DIP SYSTEMES et la demande
reconventionnelle de Monsieur Jean
Denis MOTTE et de la société DIP
SYSTEMES AFRIQUE ;

Les y dit respectivement mal et
partiellement fondés ;

Déboute la société DIP SYSTEMES de
ses demandes ;

Condamne la société DIP SYSTEMES
à payer les sommes suivantes :

30.000.000 francs CFA à
Monsieur Jean Denis MOTTE
à titre de dommages-intérêts

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et Messieurs
YEO DOTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, DICOH
BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANO**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

La Société DIP SYSTEMES, Société à Responsabilité Limitée
SARL au capital de 152400 Euros, dont le siège social est sis 6
rue Jean Pierre TIMBAUD 78180 Montigny le Bretonneux,
SIRET 390758431 00030-R.C95B10312 CODE NAF 721 Z,
Tél : (33) 01 42 72 28 28 ; Fax : (33) 01 42 72 71 70, agissant
aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Alain
VISSAULT, demeurant, es-qualité ;

Demanderesse représentée par **Maître YAO Emmanuel**,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-
Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA,
Entrée A, 1^{er} Etage porte A2, Tél : 22 44 15 35/22 44 15 95, 01
BP 6714 Abidjan 01, N°CC : 9415439T ;

D'une part ;

Et

- 1- **La Société DIP SYSTEMES AFRIQUE**, Société à
Responsabilité Limitée, au capital de 5.000.000 F CFA,
dont le siège social est sis à Abidjan Cocody RIVIERA
GOLF, Rue D7 ; 25 BP 2289 Abidjan 25, Tél : (225) 22 41
34 34 ; (225) 22 47 47 21, Site : www.dipAfrica.com, prise
en la personne de son représentant légal, Monsieur
JEAN-DENIS MOTTE, en ses bureaux ;



pour préjudice moral ;

70.784.000 francs CFA à la société DIP SYSTEMES AFRIQUE à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la société DIP SYSTEMES aux dépens de l'instance.

2- Monsieur JEAN-DENIS MOTTE, né le 28 janvier 1966 au Blanc Mesnil 93, de nationalité Française, Gérant de la Société DIP SYSTEMES AFRIQUE, demeurant à villa Duplex-Riviera III ALLABRA-25 BP 2257 Abidjan, en son domicile ;

Défendeurs représentés par **Maître Jean-François, Avocat à la Cour** ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 avril 2018 pour constitution régulière de conseil pour la défenderesse ;

A cette audience, le Tribunal a ordonné une mise en état confiée au juge DOUDOU YVES STEPHANE et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 31 mai 2018 ;

A la date du 31 mai 2018, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 juin 2018 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 05 juillet pour poursuite de l'instruction ; celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°898 en date du 02 juillet 2018 ;

A cette dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant dire droit N°767/2017 du 06 avril 2017 et N°767/2017 du 06 juillet 2017 ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 avril 2018 la **SOCIETE DIP SYSTEMES France** a assigné la **SOCIETE DIP SYSTEMES AFRIQUE** et **Monsieur JEAN-DENIS MOTTE** à comparaitre le 19 avril 2018 devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- l'y dire bien fondée ;
- condamner solidairement Monsieur Jean Denis MOTTE et la société DIP SYSTEMES AFRIQUE au paiement de la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir au regard du titre privé non contesté que représente l'acte de cession de parts sociales en date du 06 juillet 2012 ;
- condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, la société DIP SYSTEMES explique qu'elle est une société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet social l'étude, le développement, la commercialisation et l'exploitation de services et de produits informatiques ;

Elle ajoute que son capital social divisée en cent (100) parts, étaient détenues par Monsieur Jean DENIS MOTTE et Madame Judith MOTTE comme suit :

Jean Denis MOTTE.....	99 parts
Judith MOTTE.....	1 part

Elle déclare que par un acte de cession de parts sociales, en date du 06 Juillet 2012, les associés Jean Denis MOTTE et Judith MOTTE ont cédé entièrement leurs parts sociales à la société IP SOFTWARE ;

Elle indique que suite à cette acquisition, il est ressorti de l'analyse de ses activités commerciales qu'elle assurait auprès de plusieurs entreprises domiciliées en Côte d'Ivoire, la vente de licences de produits informatiques destinés à la gestion électroniques de documents administratifs comptables et également à l'archivage desdits documents ;

Lesdits produits informatiques dénommés e-Dip et e-Dip ODBC, fait-elle savoir, étaient commercialisés en Côte d'Ivoire par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE qui avant la cession en 2012, était sa filiale, auprès des sociétés BHCI, BIAO, COMIUM, GESTOCI, GROUPE SIFCA, NESTLE, CIE, GROUPE OLYMPE, OLAMNET et SICTA ;

Cependant, révèle-t-elle, depuis la cession de parts opérée le 06 juillet 2012, par les époux Jean Denis MOTTE et Judith MOTTE, la société DIP SYSTEMES AFRIQUE n'est plus sa filiale de sorte qu'elle ne pouvait plus sans autorisation, vendre les licences de ses produits informatiques ;

Elle prétend que malheureusement, il lui a été donné de constater qu'alors même qu'il a depuis 06 juillet 2012, cédé entièrement les parts et qu'il a de ce fait, perdu tout droit de distribution et de vente des produits informatiques e-Dip et e-Dip ODBC, qui sont sa propriété, Monsieur Jean Denis MOTTE a continué, à travers sa société DIP SYSTEMES AFRIQUE qu'il a créé, de vendre abusivement ses licences aux entreprises Ivoiriennes précitées ;

Elle soutient que cette vente et distribution frauduleuse par la société DIP SYSTEME AFRIQUE est attestée par une copie effectuée le 23 juillet 2016 de l'écran du site internet de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE, intitulé «www.dip.afrique.sopixi.fr », qui donne clairement les références des entreprises Ivoiriennes, auxquelles, la société DIP SYSTEMES AFRIQUE a continué de vendre illicitement, ses produits informatiques e-Dip et e-Dip ODBC ;

Elle fait valoir que dans sa correspondance électronique en date du 12 novembre 2013, que Monsieur Jean Denis MOTTE a adressé à Monsieur Alain VISSAULT son gérant, celui-ci, reconnaît que les logiciels e-DIP ont été bel et bien livrés aux sociétés ivoiriennes BHCI et à la société BIAO, qui continuent d'en user ;

Elle indique qu'il ressort d'une correspondance en date du 15 Février 2013, adressée à Monsieur Jean Denis MOTTE de DIP SYSTEMES AFRIQUE par Madame SOUPOU Marie Josiane épouse DALLI, de la société COMIUM, que celle-ci a sollicité une assistance de Monsieur Jean Denis MOTTE, dans le cadre de l'utilisation des logiciels e-Dip ;

Par ailleurs, fait-elle noter, il est également établi que par correspondance électronique en date du 05 février 2013, Monsieur Jean Denis MOTTE et la société DIP SYSTEMES AFRIQUE ont reconnu avoir poursuivi la commercialisation de ses licences au-delà de l'année 2012, alors même qu'ils

n'avaient plus le droit de les commercialiser ;

Ladite correspondance de Monsieur Jean Denis MOTTE, fait ainsi à la date du 05 février 2013, un état sommaire des entreprises ivoiriennes, utilisant ses logiciels informatiques à savoir les sociétés BHCI, OLYMPE, BIAO et GESTOCI ;

Elle ajoute qu'au surplus, dans un article de presse publié le 11 juillet 2013, dans un magazine sur la vie du numérique et du Business numérique, dénommé « ALLIANCY LE MAG & BUSINESS », Monsieur Jean Denis MOTTE reconnaît que la vente des produits informatiques de DIP SYSTEMES, a connu une croissance au niveau du chiffre d'affaires des ventes ;

Selon elle, il ressort clairement de ce qui précède, que la vente abusive de ses produits informatiques par Monsieur Denis MOTTE et la société DIP SYSTEMES AFRIQUE ne fait l'ombre d'aucun doute ;

Or, soutient-elle, aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Pour elle, il est constant que Monsieur Jean Denis MOTTE n'a pas exécuté de bonne foi, la convention des parties, à savoir l'acte de cession de parts en date du 06 Juillet 2012 ;

La mauvaise foi de Monsieur Jean Denis MOTTE dans l'exécution de la convention des parties est d'autant plus établie que les correspondances électroniques en date des 15 novembre 2013 et 29 avril 2015, adressées à Monsieur Jean Denis MOTTE et à la société DIP SYSTEME AFRIQUE aux fins d'obtenir l'inventaire des licences vendues abusivement, sont demeurées sans suite ;

Elle estime que cette résistance abusive, de Monsieur Jean Denis MOTTE et de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE, doit être brisée en les condamnant à réparer le préjudice financier et le préjudice moral que lui cause la vente illicite de ses produits informatiques ;

Elle affirme que le préjudice financier par elle subi est d'autant plus sérieux qu'il ne ressort aucunement de sa comptabilité que le produit issu de la vente de ses licences informatiques e-DIP et e-DIP ODBC aux entreprises Ivoiriennes lui a été reversé, alors même qu'il est établi et mieux, reconnu par Monsieur Jean Denis MOTTE et la société DIP SYSTEMES AFRIQUE que toutes les entreprises Ivoiriennes précitées utilisent depuis plus d'une décennie, les licences des produits informatiques e-Dip

qui sont sa propriété ;

Aussi, sollicite-t-elle, la condamnation solidaire de Monsieur Jean Denis MOTTE et de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) Francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

La société DIP SYSTEME ajoute que contrairement aux allégations des défendeurs, les pièces par elle produites pour attester de la vente illicite de ses logiciels e-DIP par la société DIP SYSTEME AFRIQUE, sont bel et bien postérieures à la cession des parts sociales en date du 06 juillet 2012, et prouvent aisément que la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et Monsieur Jean Denis MOTTE ont poursuivi la vente des logiciels e-Dip après la cession des parts ;

En effet, elle spécifie que la capture d'écran du site de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE ne peut être antérieure à la cession des parts du 06 juillet 2012, d'autant moins que ladite capture du site fait état du logiciel « e-dip capture » qui selon les défendeurs a été créé après la cession ;

Elle argue que par une correspondance en date du 05 février 2013 adressée à Monsieur Alain VISSAULT, son gérant, Monsieur Jean Denis MOTTE affirme ceci : *« J'en profite pour quelque infos sur les quelques autres edip vendus : COMIUM est poussif (coté paiement), BHCI et OLYMPE ne veulent pas de la maintenance depuis le début... »* ;

Elle en déduit qu'en attendant la date du 05 février 2013, lui faire le point des produits e-Dip vendus, il ne fait aucun doute que les défendeurs ont poursuivi illicitement la vente et la distribution des produits e-Dip ODBC ;

Elle fait valoir que la vente de ses logiciels par les défendeurs résulte également de la correspondance en date du 07 novembre 2013 que Monsieur KONE Emmanuel de la BHCI a adressé à Monsieur Jean Denis MOTTE pour lui demander l'acquisition de l'application e-Dip ;

Elle conclut qu'il ressort clairement de ce qui précède que les défendeurs ont distribué et vendu illicitement les produits e-Dip et e-Dip ODBC, qui sont sa propriété ;

Réagissant à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir soulevée par les défendeurs, la société DIP SYSTEMES soutient qu'elle ne peut prospérer ;

En effet, explique-t-elle, il ressort des dispositions de l'article 52

de l'acte uniforme OHADA portant procédures collectives d'apurement du passif que l'assistance du débiteur est obligatoire jusqu'au jugement d'homologation du concordat de redressement judiciaire, de sorte que l'assistance obligatoire du débiteur cesse à compter du prononcé du jugement d'homologation du concordat ;

Or, spécifie-t-elle, en l'espèce, il est constant et corroboré par les correspondances du commissaire chargé de l'exécution du concordat de redressement judiciaire que par jugement en date du 24 février 2015, le Tribunal de commerce de Versailles a homologué le concordat de redressement judiciaire, de sorte que depuis le 24 février 2015, date du prononcé du jugement d'homologation du concordat de redressement judiciaire, elle ne fait plus l'objet d'une assistance obligatoire, comme le prétendent les défendeurs ;

Elle déclare qu'en tout état de cause, la juridiction de céans constatera aisément qu'elle ne fait plus l'objet d'une assistance obligatoire, comme l'attestent les correspondances, du commissaire de l'exécution du concordat et déclarera recevable son action ;

Poursuivant, la demanderesse soutient que la demande reconventionnelle des défendeurs est dénuée de tout fondement et doit donc être rejetée ;

Elle fait valoir en effet qu'il est établi que la société DIP SYSTEMES AFRIQUE qui ne conteste pas que les produits e-Dip et e-Dip ODBC sont sa propriété, a vendu illicitement lesdits produits ; Dès lors, dit-elle, en dénonçant l'attitude frauduleuse de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE auprès des entreprises utilisant ses produits e-Dip, elle n'a commis aucune faute encore moins fait preuve d'une quelconque intention de nuire, de sorte que les défendeurs doivent être déboutés de leur demande en paiement de dommages-intérêts pour un prétendu préjudice moral et économique qu'ils auraient subi ;

Par ailleurs, elle fait valoir que la demande en paiement de dommages-intérêts pour non-respect des accords complémentaires qui auraient été signés par les parties, n'est pas non plus fondée dans la mesure où, soutient-elle, la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et elle, n'ont conclu aucun accord complémentaire et que la correspondance en date du 06 Juillet 2012, adressée par Monsieur Alain VISSAULT à Monsieur Jean Denis MOTTE ne constitue aucunement un protocole d'accord signé par deux parties ;

En réplique, les défendeurs expliquent que Monsieur Jean-Denis MOTTE était gérant de la société DIP SYSTEMES, société à responsabilité limitée de droit français, ayant son siège social à Paris spécialisée dans la gestion électronique de documents dont les parts étaient détenus par Monsieur Jean Denis MOTTE 99% et Madame Judith MOTTE 1% ;

Ils indiquent qu'en janvier 2009 a été créée la société DIP SYSTEMES AFRIQUE à Abidjan, société de droit ivoirien ayant comme associés, la société DIP SYSTEMES (société française) avec quatre cent quatre-vingt-quinze (495) parts sociales et Monsieur Jean Denis Motte avec cinq (5) parts sociales ; laquelle était une filiale de la société DIP SYSTEMES pour commercialiser les produits de gestion électronique des documents (e-dip) sur le marché ivoirien ;

Cependant, déclarent-ils, il s'est avéré que la mise en œuvre et surtout la maintenance nécessaire de ce produit était trop complexe par rapport aux ressources disponibles en Côte d'Ivoire ;

Ils arguent que par la suite, par acte de cession en date du 06 juillet 2012, Monsieur Jean Denis Motte et Madame Judith Motte ont cédé l'entièreté des parts sociales qu'ils détenaient dans le capital social de la société DIP SYSTEMES à la société IP SOFTWARE, société à responsabilité limitée, également de droit français ayant pour gérant Monsieur Alain VISSAULT pour le montant d'un euro symbolique ;

Après cette cession, soutiennent-ils, une convention de cession des 495 parts que détenait la société DIP SYSTEMES dans le capital social de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE est intervenue au profit de Monsieur Jean Denis MOTTE ;

Ils font noter qu'en raison des problèmes techniques rencontrés par l'application de e-Dip et e-Dip ODBC, elle a développé un autre produit portant sur l'archivage électronique dénommée e-Dip Capture ;

Cependant, affirment-ils, à leur grande surprise, la société DIP SYSTEMES les a assignés devant le tribunal de céans et sollicite leur condamnation à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;

Les défendeurs soulèvent *in limine litis*, l'irrecevabilité de

l'action pour défaut de qualité de Monsieur ALAIN VISSAULT à agir pour le compte de ladite société ;

Ils font valoir à cet effet que par jugement en date du 24 février 2015, la société DIP SYSTEMES a été placée en plan de redressement judiciaire pour une durée de huit ans et Maître Laureau, Administrateur judiciaire a été désigné par ce jugement comme Commissaire à l'exécution du plan de redressement ;

Or, relèvent-ils, l'article 52 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : «La décision qui prononce le redressement judiciaire emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à l'homologation du concordat de redressement judiciaire ou la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens, assistance obligatoire du débiteur pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens, sous peine d'inopposabilité de ces actes. Toutefois, le débiteur peut accomplir valablement, seul, les actes conservatoires et ceux de gestion courante entrant dans l'activité habituelle de l'entreprise, conformément aux usages de la profession, à charge d'en rendre compte au syndic » ;

Ils indiquent qu'en l'espèce, l'assignation en paiement initiée par la société DIP SYSTEMES a été introduite par son gérant Monsieur Alain VISSAULT, qui au regard de l'article 52 susvisé n'a pas qualité pour agir seul au nom et pour le compte de la société DIP SYSTEMES ; Dès lors, l'action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité de Monsieur Alain VISSAULT à agir pour le compte de la société DIP SYSTEMES ;

Au fond, ils exposent que la mise en œuvre et la maintenance nécessaire du produit de gestion électronique de documents appelé e-Dip développé par la société DIP SYSTEMES étant trop complexe par rapport aux ressources nécessaires et disponibles en Côte d'Ivoire et en raison de ces nombreux problèmes techniques rencontrés avec la majorité des clients, la société DIP SYSTEMES AFRIQUE a dû rebondir sur une autre offre de service et de produits, en l'occurrence l'archivage électronique ;

Ils déclarent que la société DIP SYSTEMES AFRIQUE n'étant plus une filiale de DIP SYSTEMES, suite à la cession intervenue, elle a mis au point son logiciel de système d'archivage électronique, e-Dip Capture, et l'a commercialisé

sur le marché ivoirien ; lequel logiciel disent-ils, n'intègre aucun composant technologique commun avec le produit e-Dip de la société DIP SYSTEMES et aucun code informatique dont la société DIP SYSTEMES AFRIQUE ne détiendrait pas la pleine propriété ; le logiciel et la marque e-Dip Capture ayant été déposés au BURIDA ;

Ainsi, affirment-ils, contrairement aux allégations de la demanderesse, *les logiciels vendus par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE après la cession concerne le logiciel e-Dip Capture appartenant à cette société ;*

En effet, précisent-ils, le reste des clients cités par la société DIP SYSTEMES dans ses écritures, à savoir le groupe SIFCA, NESTLE, la CIE, SANIA, OLAMNET et SICTA bénéficient du logiciel e-Dip Capture développé uniquement par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et non d'un logiciel appartenant à la société DIP SYSTEMES comme cette dernière tente vainement de le faire croire ; La capture d'écran produite par la demanderesse fait bien état des sociétés utilisant le produit e-Dip Capture ;

Ils ajoutent que le site internet sur lequel, la société DIP SYSTEMES a fait la capture d'écran qui du reste est un ancien site, fait état de différents clients, dont des clients de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE quand elle était la filiale de la société DIP SYSTEMES, et qu'elle était à même d'installer le logiciel e-Dip chez eux ; Il s'agit d'une version du site non actualisée dont la demanderesse se prévaut à tort ;

Les défendeurs font observer qu'en se fondant sur l'email du 05 février 2013 pour soutenir qu'ils ont reconnu avoir poursuivi la commercialisation des logiciels e-Dip, la demanderesse fait preuve de mauvaise foi ;

En effet, signifient-ils, les sociétés OLYMPE, BHCI, BIAO et COMIUM dont il est fait état dans l'email, ont été équipées du logiciel e-Dip avant la cession d'actions ;

Les défendeurs précisent que suite à la cession de parts intervenue entre les deux sociétés, le seul rôle joué par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE quant au logiciel e-Dip a été d'effectuer certains contrôles de maintenance chez les clients, et de faire remonter l'information à la société DIP

SYSTEMES dans la mesure où, une réelle volonté de collaboration avait été mise en place entre les deux sociétés suite à la cession ;

Selon les défendeurs, cette volonté de collaborer résulte du courrier électronique adressé par Monsieur Alain VISSAULT à la société DIP SYSTEMES le 15 novembre 2013 et qui est ainsi libellé « *logiquement notre collaboration devrait entraîner une répartition des tâches intelligente afin de garantir la satisfaction du client final. J'attire ton attention sur le fait que DIP Afrique est bien plus concerné par le sujet que DIP SYSTEMES* » ;

Ils concluent au vu de ce qui précède que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de la vente de ses produits par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et sollicitent pas conséquent qu'elle soit déboutée de sa demande ;

Poursuivant, les défendeurs font valoir que depuis de nombreuses années, la société DIP SYSTEMES n'a fait que poser des actes pour porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE notamment en envoyant des emails directement aux clients de ladite société pour les informer de la commercialisation frauduleuse de ses produit par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE ;

En outre, ils déclarent qu'en raison des attaques dont ils sont l'objet, ils ont perdu des clients, et n'ont pas pu en avoir de nouveau ;

C'est la raison pour laquelle, ils sollicitent reconventionnellement la condamnation des défendeurs à leur payer les sommes de 100.000.000 F CFA pour le préjudice moral et 200.000.000 F CFA pour le préjudice économique ;

Les défendeurs révèlent que dans le cadre de la cession, des accords complémentaires ont été signés entre les parties ; ces accords, disent-ils, prévoyaient notamment, la mise en place d'un contrat de partenariat entre les deux sociétés pour la vente de licences e-Dip par la société DIP SYSTEMES Afrique ou encore l'accompagnement de Monsieur Jean Denis MOTTE sur la base de dix jours par trimestre, à raison de 3000 euros par mois, pendant trois ans à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Or, déclarent-ils, en application de l'article 1134 du code civil, la société DIP SYSTEMES n'a pas respecté les accords

complémentaires prévus à la cession de parts sociales du 06 juillet 2012 en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée ;

Le non-respect de ces engagements contractuels poursuivent-ils, leur a causé un préjudice important qu'il convient de réparer en condamnant la demanderesse à leur payer la somme de 300.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ils spécifient que contrairement à ce que prétend la société DIP SYSTEMES, même si la correspondance en date du 06 juillet 2012 ne constitue pas un protocole d'accord signé par les deux parties, elle constitue un engagement qui se doit d'être honoré en application de l'article 1134 du code civil ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont fait valoir leur moyen de défense ; il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action principale

Monsieur Jean Denis MOTTE et la société DIP SYSTEMES AFRIQUE excipent de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de Monsieur Alain VISSAULT à agir pour la société DIP SYSTEMES AFRIQUE au motif que la société DIP SYSTEMES fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire de sorte que conformément à l'article 52 de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif, la société DIP SYSTEMES ne peut agir en justice qu'avec l'assistance du commissaire à l'exécution du plan de redressement judiciaire ;

L'article 52 de l'acte uniforme susvisé dispose : « *La décision qui prononce le redressement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à l'homologation du concordat de redressement judiciaire ou la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens, assistance obligatoire du débiteur pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens sous peine d'inopposabilité de ces actes...* » ;

Il résulte de cette disposition que l'assistance obligatoire du débiteur cesse à compter du jugement d'homologation du concordat de redressement judiciaire ;

En l'espèce, il s'infère des pièces du dossier notamment des correspondances en dates des 09 mars 2015 et 07 mars 2018 adressées par le commissaire chargé du plan de redressement de la société DIP SYSTEMES que par jugement en date du 24 février 2015, le tribunal de commerce de Versailles a homologué le concordat de redressement judiciaire de la société DIP SYSTEMES ;

Il en résulte que depuis la date du 24 février 2015, date du prononcé dudit jugement, la société DIP SYSTEMES ne fait plus l'objet d'une assistance obligatoire ; celle-ci ayant recouvré sa pleine autonomie de gestion tel qu'il ressort du courrier en date du 07 mars 2018 dans lequel, le commissaire chargé du plan de redressement a indiqué ceci : « *Ma mission en qualité de commissaire à l'exécution du plan consiste à régler les créances antérieures au redressement judiciaire dans le cadre du plan, et je n'ai pas qualité pour intervenir dans les procédures engagées par la société DIP SYSTEMES.* » ;

Il suit de ce qui précède que Monsieur Alain VISSAULT a, qualité en tant que représentant légal de la société DIP SYSTEMES, pour initier la présente action ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir soulevée et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les prescriptions de forme et de délai ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle formulée par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE et Monsieur Jean Denis MOTTE est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ;

Il convient de la recevoir en application de l'article 101 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'action principale

La société DIP SYSTEMES sollicite la condamnation de Monsieur Jean Denis MOTTE et de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus au motif qu'ils ont procédé abusivement à la vente de ses logiciels e-Dip et eDip ODBC après la cession des parts sociales en date du 06 juillet 2012 ;

Les défendeurs résistent à la demande ; Ils soutiennent que la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'ils ont vendu ses logiciels après la cession et affirment n'avoir commercialisé que les logiciels e-Dip-Capture qu'ils ont eux même créés ;

L'article 1315 du code civil dispose que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »

Il résulte de l'analyse de ce texte qu'il incombe à celui qui invoque un fait d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, pour justifier la vente de ses logiciels par les défendeurs, la société DIP SYSTEMES se fonde sur la capture d'écran du site internet de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE du 23 juillet 2016 et sur plusieurs correspondances échangées par les parties ;

Toutefois, l'analyse des pièces produites, n'établit pas que les défendeurs ont continué de vendre les logiciels de la demanderesse après la cession des parts ;

En effet, il n'est pas contesté que la société DIP SYSTEMES AFRIQUE était avant la cession intervenue, la filiale de la société DIP SYSTEMES et procédait à l'installation des logiciels de la demanderesse ;

Il est également établi que les sociétés figurant sur le site internet de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE ont été équipées du logiciel e-Dip et e-Dip ODBC avant la cession et la demanderesse ne rapporte pas la preuve contraire ;

Dès lors, l'exposition par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE sur son site des installations qu'elle a réalisées, ne démontre pas qu'elle a procédé à la vente illégale de ces logiciels ;

Il en résulte que la capture d'écran du site internet sur laquelle se fonde la demanderesse, ne peut justifier l'existence de la vente illégale de ses logiciels par les défendeurs ;

Par ailleurs, la société DIP SYSTEMES soutient que les défendeurs ont reconnu dans le courrier électronique en date du

05 février 2013, avoir continué de vendre ses logiciels après la cession intervenue ;

Ce courrier est ainsi libellé « Bonjour Alain

Je me mettrai à jour à mon prochain passage.

Ici, j'attends que SIFCA paye leur maintenance 2013 pour reporter et les mettre à jour.

J'en profite pour quelques infos sur les quelques autres e-DIP vendus : COMIUM est poussif (coté paiement), devrait commander la maintenance, se sert du produit avec un client WINFORM fait sur mesure (trop de saisie simultanées à gérer), BHCI et OLYMPE ne veulent pas la maintenance depuis le début. BIAO a abandonné le produit au profit d'un add-in intégré dans leur ERP et GESTOCI ne s'en serve plus (pbe d'organisation interne).

Penses-tu faire DOCUMENTATION ? Autant la rentabilité du salon n'est pas aisée, mais j'ai des TRES bons retours des ateliers proposés ! Si tu as même une bêta de ton annonce de presse, ça complète l'effet d'annonce et rappel e-Dip au-devant de la scène.

Dans le cadre de l'accompagnement repoussé sur Mars, ça peut être un bon 1^{er} sujet ?

Je reste à l'écoute.

Denis » ;

Le tribunal constate à la lecture de ce courrier que le sujet évoqué par les parties est relatif à la maintenance des logiciels de la société DIP SYSTEMES par les défendeurs ;

En effet, il résulte des éléments du dossier notamment des courriers électroniques adressés par Monsieur Alain VISSAULT gérant de la société DIP SYSTEMES en date des 12 et 15 novembre 2013 à Monsieur Jean Denis MOTTE de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE, que les parties ont maintenu leur collaboration après la cession des parts relativement à la maintenance des logiciels e-Dip ;

C'est donc dans le cadre de cette collaboration que les défendeurs ont, dans le courrier susvisé, rendu compte à la demanderesse de la maintenance de ses produits chez ses clientes ;

Par ailleurs, il est fait état dans ce courrier, des sociétés COMIUM, BHCI, OLYMPE, BIAO et GESTOCI qui à l'analyse des pièces du dossier, étaient déjà équipées des logiciels de la demanderesse avant la cession de sorte que les défendeurs ne

pouvaient plus leur vendre les mêmes logiciels ;

Il résulte de ce qui précède que le courrier du 05 février 2013 invoqué par la société DIP SYSTEMES n'établit pas la vente par les défendeurs des produits de la demanderesse après la cession ;

En l'espèce, il s'établit des pièces du dossier que les actes accomplis par la société DIP SYSTEMES AFRIQUE relativement au logiciel e-Dip et e-Dip ODBC l'ont été dans le cadre de la collaboration que les parties ont décidé de maintenir et de permettre à la défenderesse d'effectuer la maintenance des produits de la demanderesse en Côte d'Ivoire ;

Dès lors, c'est à tort que la société DIP SYSTEMES soutient que les défendeurs ont commercialisé ses produits ;

La preuve de la faute commise par les défendeurs n'étant pas rapportée, il y a lieu de dire la demande de la société DIP SYSTEMES mal fondée et de la rejeter ;

Sur les demandes reconventionnelles

Les défendeurs sollicitent la condamnation de la société DIP SYSTEMES à leur payer d'une part, la somme de 300.000.000 F CFA en réparation du préjudice économique et moral subi et d'autre part, la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour non-respect des accords complémentaires concluent par les parties ;

Sur la demande en paiement de la somme de 300.000.000 F CFA

Pour justifier leur demande les défendeurs font valoir que la société DIP SYSTEMES, leur reprochant la vente illégale de ses produits, a envoyé des emails à leurs clients dans ce sens, ce qui a porté atteinte à leur image et a entraîné une perte de leurs clients potentiels ;

En l'espèce, s'il est constant que le préjudice moral subi par les défendeurs est établi, cependant, la preuve du préjudice économique n'est pas rapportée ;

En effet, il s'infère des pièces du dossier que la société DIP SYSTEMES a adressé des courriers aux clients des défendeurs pour leur demander des justificatifs sur l'utilisation de ses

produits que les défendeurs leur ont vendu illégalement ;

Il est évident que ces actes posés par la demanderesse portent atteinte à la crédibilité et à l'image des défendeurs dans la mesure où cela peut affecter la confiance que leurs clients avaient placée en eux ;

En revanche, les défendeurs ne produisent aucun élément pour justifier le préjudice économique qu'ils prétendent avoir subi ;

Il y a donc lieu au vu de ce qui précède et en tenant compte des circonstances de la cause, de condamner la société DIP SYSTEMES à leur payer la somme de 30.000.000 F CFA au titre du préjudice moral, la somme de 150.000.000 F CFA sollicitée étant excessive et de les débouter ainsi du surplus de cette prétention ;

Sur la demande en paiement de la somme de 150.000.000 F CFA

Les défendeurs sollicitent la condamnation de la société DIP SYSTEMES à leur payer la somme de 150.000.000 F CFA pour le préjudice subi du fait de l'inexécution par la société DIP SYSTEMES de l'accord complémentaire conclu par les parties après la cession des parts ;

La société DIP SYSTEMES rétorque que la correspondance que les défendeurs qualifient d'accord est un engagement unilatéral qui ne produit aucun effet à leur égard ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que par courrier en date du 06 juillet 2012 ayant en objet « *Accord complémentaire suite à la cession 100% de DIP Systèmes* », la société DIP SYSTEMES s'est engagée à mettre en place des mesures d'accompagnement au profit de Monsieur Jean Denis MOTTE sur la base de dix (10) jours par trimestre, à raison de 3000 euros par mois, pendant trois (03) ans à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Il est établi à l'analyse des pièces du dossier que cet engagement unilatéral de la société DIP SYSTEMES a été accepté par les défendeurs puisque ceux-ci ont adressé en date du 28 août 2013 une mise en demeure à la société DIP SYSTEMES d'avoir à respecter ses engagements ;

Cette acceptation par les défendeurs de l'engagement de la société DIP SYSTEMES crée à la charge de cette dernière des

obligations à l'égard de ceux-ci ;

En l'espèce, la société DIP SYSTEMES ne rapporte pas la preuve d'avoir exécuté les engagements pour lesquels elle s'est obligée ;

Or, il résulte des pièces du dossier notamment du courrier susvisé qu'en contrepartie de la maintenance des logiciels de la société DIP SYSTEMES en Côte d'Ivoire par les défendeurs, celle-ci s'est engagée à verser aux défendeurs la somme de 3000 Euros sur trois (3) ans par mois à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Le non-paiement par la demanderesse de cette somme cause un préjudice certain aux défendeurs dans la mesure où les pièces du dossier établissent qu'ils ont continué la maintenance des logiciels de la société DIP SYSTEMES et qu'aucun montant ne leur a été payé en contrepartie ;

Il y a lieu en conséquence, en application de l'article 1147 du code civil, de condamner la société DIP SYSTEMES à payer aux défendeurs la somme de 70.794.000 F CFA représentant le montant du préjudice subi par les défendeurs du fait de l'inexécution par la demanderesse de ses obligations ;

Sur l'exécution provisoire

La société DIP SYSTEMES sollicite l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Toutefois, la demanderesse ayant été déboutée de sa demande, la demande d'exécution provisoire est sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La société DIP SYSTEMES succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir de l'action tirée du défaut de qualité pour agir soulevée ;

Déclare recevables l'action de la société DIP SYSTEMES et la demande reconventionnelle de Monsieur Jean Denis MOTTE et de la société DIP SYSTEMES AFRIQUE ;

Les y dit respectivement mal et partiellement fondés ;

Déboute la société DIP SYSTEMES de ses demandes ;

Condamne la société DIP SYSTEMES à payer les sommes suivantes :

- 30.000.000 francs CFA à Monsieur Jean Denis MOTTE à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;
- 70.784.000 francs CFA à la société DIP SYSTEMES AFRIQUE à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la société DIP SYSTEMES aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



151760
Handwritten signature in blue ink.

15% x 100 784 000 = 151760

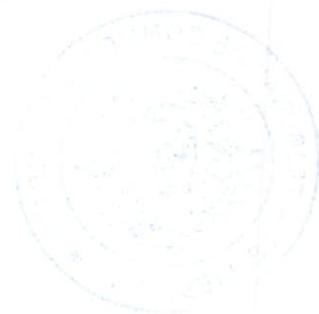
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 25 OCT 2018
REGISTRE A. J. Vol. 82
N° 173 Bord 578 082

DEBET :
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Handwritten signature in blue ink.

cent onze mille sept cent soixante francs



.....
 ENREGISTRE AU PLATEAU
 Le 3 mai 2018
 REGISTRE A. Vol. 7
 N. 804
 DEBET
 Le Chef du Domaine, de
 l'Enregistrement et du Trésor

.....